

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-130
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA
CIRCULATION
AVENUE DE L'ATLANTIQUE (D753)
BRANCHEMENT INDIVIDUEL AU RESEAU ELECTRIQUE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R.113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
VU la demande formulée le 13/09/2023 et adressée à la ville par la société EL2D, domiciliée 2, Quater du Nouvel Bel à CARQUEFOU (44470),
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse : **avenue de l'Atlantique (D753)** à Vieillevigne, pour permettre des travaux de branchement individuel au réseau électrique,

ARRÊTE

Du lundi 16/10/2023 au vendredi 03/11/2023

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° D753, **avenue de l'Atlantique**, dans l'agglomération de Vieillevigne, en raison de travaux de branchement individuel sur le réseau électrique.

ARTICLE 2 : La circulation routière sera réglementée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société EL2D, 2 Quater du Nouveau Bel, CARQUEFOU, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielles sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- Monsieur l'adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne,
Le 13 septembre 2023

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le :

15 SEP. 2023